



MARCHE N° 12-2016

Commune de Saint-Thonan

-

Mairie

1 Place Noyers

29800 Saint-Thonan

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA
ROUTE DE PEN AR QUINQUIS A SAINT THONAN**

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE AVEC POSSIBILITE DE NEGOCIATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 1 : CONTRACTANTS

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT S'IL EST UNE SOCIETE (PERSONNE MORALE)

Je soussigné, M.

agissant en mon nom personnel,

domicilié à :

agissant au nom et pour le compte de la Société :

ayant son siège social à :

et identifiée sous le numéro SIRET suivant :

A REMPLIR EN CAS DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Nous soussignons,

(1^{er} contractant, mandataire du groupement) Monsieur

agissant en mon nom personnel,

domicilié à :

agissant au nom et pour le compte de la Société :

ayant son siège social à :

et identifiée sous le numéro SIRET suivant :

(2^{ème} contractant) Monsieur

agissant en mon nom personnel,

domicilié à :

agissant au nom et pour le compte de la Société :

ayant son siège social à :

et identifiée sous le numéro SIRET suivant :

(3^{ème} contractant) Monsieur

agissant en mon nom personnel,

domicilié à :

agissant au nom et pour le compte de la Société :

ayant son siège social à :

et identifiée sous le numéro SIRET suivant :

M. est le mandataire du groupement ci-dessus groupés solidaires

après avoir fourni les attestations sur l'honneur ou certificats attestant que le candidat est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,

- affirme (affirmons), sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la Société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- m'engage (nous engageons), sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-après, à exécuter les prestations de contrôle technique dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le courrier m'invitant à remettre une offre.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – CONTENU DE LA MISSION

2.1. Objet du marché

Le présent marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de la route de Pen ar Quinquis à Saint-Thonan.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage « infrastructures ».

Les caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

- Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 400 000 € HT répartie comme suit :
 - Tranche 1 (carrefour VC1/ route de Pen ar Quinquis) : 130 000 € HT
 - Tranche 2 (carrefour VC1/ Place des Noyers) : 198 000 € HT
 - Tranche 3 (Place des Noyers/Rue de Kerilis) : 72 000 € HT

2.2. Contenu de la mission – Contenu des éléments de mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre les éléments de mission suivants :

<i>ELEMENTS DE MISSION</i>	<i>ABREVIATION</i>
TRANCHE FERME	
Etudes d'avant-projet pour l'ensemble des tranches	AVP
Etudes de projet Tranche opérationnelle 1	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP 1	ACT
Visa T.OP 1	VISA
Direction de l'exécution des travaux T.OP 1	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP1	AOR
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP1	OPC
TRANCHE CONDITIONNELLE 1	
Etudes de projet Tranche opérationnelle 2	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP2	ACT
Visa T.OP2	VISA
Direction de l'exécution des travaux T.OP2	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP2	AOR
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP2	OPC
TRANCHE CONDITIONNELLE 2	
Etudes de projet Tranche opérationnelle 3	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP3	ACT
Visa T.OP3	VISA
Direction de l'exécution des travaux T.OP3	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP3	AOR
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP3	OPC

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

En particulier, **les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations** relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et **nécessaires à l'établissement de la déclaration préalable et des autres autorisations administratives**, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction. **Les études de projet** comprennent de la même manière **l'établissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire**.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

3.1. Maître de l'ouvrage

Commune de Saint-Thonan

1 Place Noyers

29800 Saint-Thonan

Tél. : 02 98 40 13 33

3.2. Contrôle technique

Sans Objet

3.3. Coordination de chantier en matière de sécurité et de santé (CSPS)

Dès que le coordonnateur aura été désigné, le Mandataire notifiera au Maître d'Œuvre son identité, ses coordonnées et son cahier des charges.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante :

4.1. Pièces particulières

- Le présent Contrat et ses annexes éventuelles, notamment l'annexe 1 de répartition des honoraires par éléments de mission et par cotraitant,
- Le programme de l'opération et ses annexes

4.2. Pièces générales

Le prestataire devra se procurer, à ses frais, les documents énumérés ci-dessous, s'il ne les possède déjà et ne pourra, en aucun cas, invoquer l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (ci-après CCAG-P.I) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009) **L'option retenue est l'option B du CCAG-PI** ;
- Le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 (J.O du 1er décembre 1993) ;
- L'Arrêté du 21 décembre 1993 (J.O du 13 janvier 1994) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux résultant de l'arrêté NOR ECEM0916617A du 8 septembre 2009 (ci-après CCAG – Travaux) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au mois Mo du présent marché.

3.3. Dérogations aux pièces générales

L'article 4 du présent contrat (Pièces constitutives du marché) déroge à l'article 4.1 du CCAG PI.

L'article 5 du présent contrat (Pénalités pour retard) déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

L'article 11 du présent contrat (Ordres de service) déroge à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux

L'article 19.2 du présent contrat (Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers) déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 : DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur SPS. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des

observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour l'exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

5.1 - Délais d'exécution - phase études

Les délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

<i>TRANCHE FERME</i>	
Avant projet	2 mois
PRO	1 mois
ACT	2 mois

<i>TRANCHE CONDITIONNELLE 1</i>	
PRO	1.5mois
ACT	2 mois

<i>TRANCHE CONDITIONNELLE 2</i>	
PRO	1.5mois
ACT	2 mois

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- * APS : 1/200ème du montant du marché
- * APD : 1/200ème du montant du marché
- * PRO : 1/200ème du montant du marché
- * DOE : 1/200ème du montant du marché

Les documents d'études sont remis au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. La personne publique se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Les documents mentionnés seront remis en trois exemplaires dont un reproductible.

Les DOE seront remis en 3 exemplaires dont un support informatique (format DWG ou DXF compatible avec AUTOCAD LIGHT).

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai d'une semaine pour prendre la décision éventuelle d'ajournement, ou de rejet des documents d'études. A défaut, l'acceptation est réputée acquise.

5-2 : délais d'exécution - phase ACT

Le maître d'œuvre devra procéder à l'analyse des offres dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les dossiers lui seront remis par le maître d'ouvrage.

Le rapport sera alors examiné par les services compétents du maître d'ouvrage. En cas de désaccord, le maître d'œuvre devra procéder à la mise au point de ce rapport dans un délai de 2 jours à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage lui aura fait part de ses observations.

En cas de retard dans la présentation du rapport, le maître d'œuvre subit des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 1/100ème du montant du marché.

5-3 : délais d'exécution - phase Travaux

a- Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs - pénalités

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant. Si le projet de l'entrepreneur a été modifié, le maître d'œuvre doit l'en aviser en l'informant du montant de l'acompte qu'il propose de mettre en paiement.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Ce délai s'inscrit dans le délai global de paiement de 30 jours imparti au maître d'ouvrage.

Pour permettre au maître d'ouvrage de connaître le point de départ de ce délai de paiement, le maître d'œuvre devra impérativement indiquer sur le projet de décompte mensuel la date à laquelle la demande de paiement lui aura été transmise ou remise par l'entrepreneur.

Si le délai de vérification de 8 jours n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités, dont le montant, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 4 euros HT. Tout manquement à l'obligation d'indiquer la date de réception de la demande de paiement sera également sanctionné par une pénalité égale à 4 euros HT.

b- Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur - pénalités

A l'issue des travaux, l'entrepreneur transmet, par envoi recommandé avec avis de réception ou dépôt contre récépissé le décompte final du marché de travaux au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre procède à sa vérification et à l'établissement du décompte général.

Le décompte général sera transmis au maître d'ouvrage au plus tard 8 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités, dont le montant, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000^{ème} du montant du marché.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

c- Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 1/1000^{ème} du montant du marché.

ARTICLE 6 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'enveloppe financière intégrant une éventuelle tranche conditionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est arrêtée à :

Enveloppe globale : 400 000 € HT répartie comme suit :

- **Tranche 1 (carrefour VC1/ route de Pen ar Quinquis) : 130 000 € HT**
- **Tranche 2 (carrefour VC1/ Place des Noyers) : 198 000 € HT**
- **Tranche 3 (Place des Noyers/Rue de Kerilis) : 72 000 € HT**

Conformément à l'article 13 du décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, le maître d'œuvre remettra, à l'appui de l'avant projet (AVP), une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet (AVP).

Le coût prévisionnel des travaux P est le montant de tous les marchés de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est supérieur à l'enveloppe financière ci-dessus arrêtée par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément AVP vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

ARTICLE 7 : TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois Mo : Octobre 2016**.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 3%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'alinéa précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

ARTICLE 8 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus, et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 9 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du projet. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo, ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 10 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. **Ce taux de tolérance (t) est de 3 %.**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance. Ce seuil sera comparé au coût constaté, déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement des travaux, dont le montant est égal, en prix de base à la somme des marchés, avenants et commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage hors révision des prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux « t » défini ci-avant. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 11 : ORDRE DE SERVICE – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de services. Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre qui les adressera au maître de l'ouvrage pour notification à l'entrepreneur. La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux. Il

est, en outre, rappelé au maître d'œuvre que seul le maître de l'ouvrage peut autoriser les entrepreneurs à exécuter des travaux supplémentaires ou diminuer la masse des travaux prévus aux marchés. Toute décision modificative ne sera effective qu'après notification de l'avenant correspondant.

ARTICLE 12 : COORDINATION SANTE ET SECURITE

Le chantier rentrera dans le champ d'application de la réglementation en matière de coordination et de sécurité.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES RESULTATS ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Il est fait application de l'option **B** du CCAG-PI.

ARTICLE 14 : CLAUSES DIVERSES

14.1 - Conduite des prestations dans un groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables. La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le présent marché et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG.PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG.PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 37) et les autres cas de résiliation (article 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14.2 - Assurances

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les risques professionnels. Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 15 : OFFRE DE PRIX – REMUNERATION PROVISOIRE

15.1 – Conditions générales de l'offre de prix

1. elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au **mois d'octobre 2016**
2. elle résulte de l'appréciation de complexité de l'opération,
3. elle comprend les éléments d'une mission de base maîtrise d'œuvre.

15.2 - Montant de la rémunération

Pour l'ensemble de la mission, le forfait de rémunération s'élève à :

TRANCHE FERME (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR/OPC)

Montant H.T.	€
T.V.A. (20 %)	€
Montant T.T.C.	€
Arrêté en lettres	
	

TRANCHE CONDITIONNELLE 1 (PRO/ACT/VISA/DET/AOR/OPC)

Montant H.T.	€
T.V.A. (20 %)	€
Montant T.T.C.	€
Arrêté en lettres	
	

TRANCHE CONDITIONNELLE 2 (PRO/ACT/VISA/DET/AOR/OPC)

Montant H.T.	€
T.V.A. (20 %)	€
Montant T.T.C.	€
Arrêté en lettres	
	

Il est décomposé comme suit :

ELEMENTS DE MISSION	ABREVIATION	Montant forfaitaire HT (€)
TRANCHE FERME		
Etudes d'avant-projet	AVP	
Etudes de projet Tranche opérationnelle 1	PRO	
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP 1	ACT	
Visa T.OP 1	VISA	
Direction de l'exécution des travaux T.OP 1	DET	
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP1	AOR	
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP1	OPC	
TRANCHE CONDITIONNELLE 1		
Etudes de projet Tranche opérationnelle 2	PRO	
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP2	ACT	
Visa T.OP2	VISA	
Direction de l'exécution des travaux T.OP2	DET	
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP2	AOR	
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP2	OPC	
TRANCHE CONDITIONNELLE 2		
Etudes de projet Tranche opérationnelle 3	PRO	
Assistance à la passation des contrats de travaux T.OP3	ACT	
Visa T.OP3	VISA	
Direction de l'exécution des travaux T.OP3	DET	
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement T.OP3	AOR	
Ordonnancement - Pilotage- Coordination T.OP3	OPC	
	Montant Total	

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent contrat.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

16.1 – Avance

- Le titulaire refuse le versement de l'avance.
- Le titulaire ne refuse pas le versement de l'avance

16.2 - Délai de paiement

Les demandes de paiement seront transmises par tout moyen permettant de justifier la date de ces demandes. Elles seront libellées à l'ordre de la Commune de SAINT THONAN et adressées, **en deux exemplaires**, à :

M. LE MAIRIE
COMMUNE DE SAINT THONAN
Place des Noyers
29800 SAINT THONAN

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément à l'article 40 du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 transposant la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiements dans les transactions commerciales, le retard de paiement donnera lieu - outre les intérêts moratoires - au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Cette indemnité est versée de plein droit et sans autre formalité. Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par décret. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1er mai 2013, le montant de l'indemnité sera de 40 euros. Le titulaire est informé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont alors versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

16.3- acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue par acomptes périodiques. Les demandes font l'objet d'états périodiques établis par le maître d'œuvre, qui y indique les prestations effectuées depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de sa mission.

Les acomptes seront payés dans les conditions suivantes :

a - pour l'établissement des documents d'études « DIAG » « AVP » « PRO » « VISA »

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et réception par le maître d'ouvrage(ou réception tacite).

b - pour l'exécution des prestations « ACT »

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises et mise au point des marchés de travaux.

c - pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution « DET » « AOR » « OPC »

Elément DET :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85% ; cet élément sera obligatoirement réparti mensuellement sur la durée des travaux ;
- A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%

Elément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

- à l'issue des opérations de réception : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal de réception : 20% ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40% ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20% ;

- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2 du CCAG travaux : 20%

Elément OPC :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes; cet élément sera réparti mensuellement sur la durée des travaux ;

16.4 – révision des prix

Les prix sont révisibles suivant les conditions économiques du mois Mo : **Octobre 2016**.

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie (ing)I (base 100 en janvier 1973).

La révision est effectuée par application, au prix du marché, d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0.15 + (0.85 \times \frac{I_m}{I_o}) \text{ dans laquelle}$$

- I o = index Ingénierie du mois mo
- I m = index Ingénierie du mois m.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le mois « m » est déterminé comme suit :

Pour les éléments d'études DIAG, AVP, PRO, DCE, ACT

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

Pour les éléments VISA, DET, OPC, déclaration préalable

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies ci-avant pour le règlement des acomptes, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour les 20% correspondant au solde.

16.5 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux ;
- Les pénalités éventuelles en application du présent marché ;
- La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission qui résulte du poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus et constitue le montant du décompte final.

Le décompte général comprend :

- le décompte final ci-dessus ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;

- c- le montant, en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
 - d- l'incidence de la révision des prix ;
 - e- l'incidence de la TVA ;
 - f- l'état du solde à verser au titulaire ;
 - g- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- Le décompte général devient définitif après notification et acceptation par le maître d'œuvre.

16.6 - Compte à créditer

1^{ER} Contractant :

- Compte ouvert au nom de :
- Banque :
- Code Banque :
- Code Guichet :
- N° de compte :
- Clef RIB :

2^{ème} Contractant :

- Compte ouvert au nom de :
- Banque :
- Code Banque :
- Code Guichet :
- N° de compte :
- Clef RIB :

3^{ème} Contractant :

- Compte ouvert au nom de :
- Banque :
- Code Banque :
- Code Guichet :
- N° de compte :
- Clef RIB :

16.7 – Comptable assignataire

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de LANDERNEAU

ARTICLE 17 : APPROBATION – RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION
--

17-1. Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire

17-1.1. Présentation des documents

En application du CCAG-PI, le titulaire avise, par écrit, la PRM, de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

17-1.2. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au conducteur d'opération en 2 exemplaires.

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, les documents :

- ▶ les documents d'étude sont remis sur CD-Rom ;
- ▶ les fichiers seront au format Autocad (DWG)
- ▶ les documents informatisés aux formats WORD et PDF ;
- ▶ le nom du fichier devra être explicite (identique à la nomenclature des pièces) ;
- ▶ le cartouche du plan devra comporter une date de création ou de modification ;
- ▶ les différents objets graphiques seront répartis dans des calques différents. (il est interdit de regrouper les objets graphiques de natures différentes dans un calque unique)

17-1.3. Réception

Dans le cadre de sa mission d'Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (AOR), le titulaire constitue en lien avec les entreprises le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation. Les documents seront fournis en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire sur CD-Rom.

17-2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 2^{ème} alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont toutes remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le pouvoir adjudicateur, sur demande du titulaire.

17-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques du projet.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG - PI avec les précisions suivantes :

18.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2 du CCAG - PI est fixé à 5%.

18.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Par dérogation à l'article 32 du CCAG - PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux, traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 7 du présent CCP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés, dans les limites du coût prévisionnel.

A _____,

*Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature des co-traitants ou du mandataire*

Fait en seul original

A SAINT THONAN

Le Maire de Saint Thonan,
Marc JEZEQUEL

<i>Eléments de mission</i>	<i>Total global H.T.</i>	<i>Répartition par cotraitant</i>				
		<i>Part de</i>	<i>Part de</i>	<i>Part de</i>	<i>Part de</i>	<i>Part de</i>
TRANCHE CONDITIONNELLE 1						
PRO
ACT
VISA
DET
OPC
AOR
TOTAL TC 1
TRANCHE CONDITIONNELLE 2						
PRO
ACT
VISA
DET
OPC
AOR
TOTAL TC 2

Signatures et cachets des cotraitants